

**Arrêté n° 1264 CM du 31 juillet 2017 fixant les règles d'exportation des produits perliers, de la fiscalité perlière à l'exportation et des dérogations aux principes d'exportation**

(NOR : DRM1721453AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°62 N du 04/08/2017 à la page 10188 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 12/01/2018

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

**Article 1er**

En application des articles LP. 89, LP. 96 et LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe le nombre maximum de perles ou de keshis montés sous forme d'ouvrage non soumis à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation et exonérées du droit spécifique sur les perles exportées, ainsi que la quantité de perles détenues ne devant traduire aucune préoccupation commerciale.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 34 CM du 5 janvier 2018*

En application de l'article LP. 89 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les opérations d'exportation comprenant un ou plusieurs ouvrages dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, ne dépasse pas cinquante (50), ne sont pas soumises à l'obligation de présentation au contrôle du service en charge de la perliculture à l'exportation.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 34 CM du 5 janvier 2018*

En application de l'article LP. 96 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, les opérations d'exportation comprenant un ou plusieurs ouvrages dont le nombre cumulé de perles et de keshis, ou bien de perles ou de keshis tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, ne dépasse pas cinquante (50), ne sont pas soumises au droit spécifique sur les perles exportés.

**Art. 4**

En application de l'article LP. 105 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, une personne physique peut détenir pour son usage personnel au maximum cinq cents (500) produits perliers définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sous quelque forme que ce soit, bruts, travaillés ou montés en ouvrage ou bien en article de bijouterie ou de joaillerie.

**Art. 5**

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,  
Tearii ALPHA.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1264 CM du 31 juillet 2017](#), JOPF n° 62 N du 04/08/2017 à la page 10188
- [Arrêté n° 34 CM du 5 janvier 2018](#), JOPF n° 4 N du 12/01/2018 à la page 1116